



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 66976

Texte de la question

M Jean-Luc Preel attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les inquiétudes des associations d'anciens combattants concernant la forclusion. Il semblerait qu'un décret en préparation se contenterait de reporter purement et simplement la forclusion intervenue le 31 décembre 1992 au 31 décembre 1993. Or lors de récents débats au Parlement, il aurait donné des assurances sur ce sujet conduisant les députés à retirer les amendements préparés tendant à inscrire dans la loi la révision du système de forclusion pour tenir compte d'un délai de dix ans à compter de la date de délivrance des titres. Il lui demande donc de tenir ses promesses.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement a décidé de porter le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant de 6 200 francs à 6 400 francs à compter du 1er janvier 1993. Ainsi, le plafond aura été revalorisé de 28 p 100 de 1987 à 1993, alors que la hausse des prix au cours de la même période a été limitée à 19,3 p 100. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé la réouverture jusqu'au 1er janvier 1995, du délai de constitution de la retraite mutualiste du combattant ouvrant droit à la majoration par l'Etat au taux maximum de 25 p 100. Les textes réglementaires nécessaires seront publiés prochainement au Journal officiel.

Données clés

Auteur : [M. Prœl Jean-Luc](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66976

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1993, page 451